PROCES VERBAL
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 7 Septembre 2026

La séance est ouverte à 18h30 par Maurice GAVA 1er adjoint

Secrétaire de séance : Agnès POMPON

PRESENTS : Tous à l'exception de : Jean-Pascal GOURNES (pouvoir à Barbara FERREIRA), Sabine MICHELIER (pouvoir à Agnès POMPON), Julien BOURRELLY (pouvoir à Claude CARACENA), Gaétan JOUBERT (pouvoir à Kévin DADON), Muriel MACABREY (pouvoir à Maurice GAVA), Corentin BELMAS (pouvoir à Hélène BARBIER-PUSKARIC), Manuel GANGLOFF, Monica ARQUIER, Laetitia VASQUEZ

LE QUORUM EST ATTEINT AVEC 20 PRESENTS ET 26 VOTANTS

ORDRE DU JOUR

4 - COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL DANS LES MATIERES ENUMEREES A L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Rapporteur : Maurice GAVA

- 15/06/2026 — Convention de prestations de services relative à la télésurveillance des bâtiments communaux
  Attributaire : IXO
  13770 VENELLES
  Montant : 8475.50€ HT/an

5 - APPROBATION DE DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE FINANCIER

A - APPROBATION DE LA LABELLISATION #MEYREUILTERRED'ESPOIR DEVA FERRETTI

Rapporteur : Alain FERRETTI

Le Conseil municipal a voté la création d'un label pour valoriser et sponsoriser les initiatives sportives ou culturelles des meyreuillais ou des associations : #MeyreuilTerredEspoirs. Ce soutien de jeunes espoirs meyreuillais (individuels ou associatifs) pourra prendre diverses formes, aussi bien financières que matérielles.

En contrepartie, les lauréats s'engageront à apporter leur contribution à la vie locale et à porter les couleurs de la ville dans leur communication. L'éligibilité des dossiers à ce sponsoring est soumise à examen d'une commission composée d'Elus et de fonctionnaires, sur la base d'un dossier complet élaboré par le candidat.

Déva FERRETTI, âgée de 14 ans, a obtenu le 1er prix lors de sa participation aux Championnats de France de danse Modern Jazz.
De ce fait, elle est sélectionnée pour représenter son école de danse ARTIS aux Championnats d'Europe qui se dérouleront à Madrid au mois d'octobre 2026.
Son but est de se classer 1ère lors des Championnats d'Europe 2026, comme elle l'a déjà fait en 2023.
Elle sollicite un soutien financier afin de financer son voyage.
Le budget prévisionnel s'élève à 700€ pour le transport par avion et métro.
500€ pour l'hébergement sur place, la danseuse, plus un accompagnant.
300€ de frais de restauration.
Le conseil municipal propose au conseil municipal de lui attribuer la somme de 1200 €.
UNANIMITE

B - APPROBATION DE DIVERS APPELS DE COTISATION

Rapporteur : Maurice GAVA

Le Conseil municipal est appelé à autoriser le Maire à mandater la somme de :
- 2 392.00 € correspondant à l'appel de cotisation au titre de 2026 du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE).

UNANIMITE

C – APPROBATION DE L'INSTITUTION DE LA CONTRIBUTION COMMUNALE SUR LES EAUX MINERALES NATURELLES PREVUE A L'ARTICLE 1582 DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Rapporteur : Maurice GAVA

La commune de Meyreuil accueille sur son territoire une source d'eau minérale naturelle exploitée commercialement ;
L'article 1582 du Code général des impôts permet aux communes concernées d'instituer une contribution sur les eaux minérales ;
La contribution est due par l'exploitant de la source dans les conditions prévues par l'article 1582 du Code général des impôts.
Considérant l'intérêt pour la commune d'user de cette faculté fiscale afin de disposer des ressources nécessaires à la préservation de son environnement, de son patrimoine naturel et au financement des équipements publics ;
Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à instituer, à compter du 1er janvier 2027, la contribution sur les eaux minérales prévue à l'article 1582 du Code général des impôts.
Le tarif de la contribution est fixé à :
0,58 € par hectolitre d'eau minérale livrée, soit le tarif maximal autorisé par la réglementation en vigueur.
UNANIMITE

Monsieur le Maire rejoint la séance à 18h45.

21 PRESENTS ET 26 VOTANTS

Madame BARBIER-PUSKARIC procède à la lecture de la question du groupe « Votre projet Meyreuil »

À propos de l'instauration de la contribution communale sur l'eau minérale 808 fixée à 0,58€ par hectolitre livré, pouvez-vous nous préciser si le produit annuel attendu pour la commune a été évalué et le cas échéant, ça valeur?

Par ailleurs, des discussions sont-elles envisagées avec l'exploitant afin que les habitants de Meyreuil puissent bénéficier directement de cette ressource, par exemple grâce à une Fontaine accessible au public ou à des tarifs préférentiels.

Réponse apportée :

Sur la base des ambitions d'ELIOR, le nouvel propriétaire exploitant, on peut estimer un potentiel de recette fiscale compris entre 40 000 et 80 000 €/an à partir d'une fourchette de production comprise entre 75 000 et 150 000 hectolitres/an. Cette taxe ne s'appliquant qu'aux volumes vendus en France, il conviendra de corriger ces chiffres au fil de l'évolution des ventes. Des discussions ont été amorcées avec l'exploitant afin de pouvoir proposer une fontaine à eau accessible aux Meyreuillais.

6- APPROBATION DE DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVE A L'URBANISME ET AU FONCIER

A – APPROBATION DE LA DELIBERATION RECTIFICATIVE POUR ERREUR MATERIELLE – ÉCHANGE FONCIER ENTRE LA COMMUNE DE MEYREUIL ET LA SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par délibération en date du 26 mai 2025, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer une convention d'échange sans soulte entre la commune de Meyreuil et la Société du Canal de Provence (SCP), portant sur des parcelles situées au droit de la cuvette de Meyreuil.

Il est apparu, lors de la préparation de la promesse de vente, qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de cette délibération. En effet, les parcelles appartenant à la Société du Canal de Provence ont été désignées sous les références cadastrales AB 46 et AB 48, alors que ces parcelles n'existaient déjà plus à la date de la délibération. Conformément au document d'arpentage et à la convention d'échange, il s'agit des parcelles AB 648 et AB 657.

Cette erreur porte uniquement sur la désignation cadastrale des parcelles et n'affecte ni l'objet, ni l'économie générale, ni les conditions de l'échange approuvé par le Conseil municipal.

Il est proposé au conseil municipal, de procéder à une délibération rectificative afin de substituer les références cadastrales AB 648 et AB 657 aux références erronées AB 46 et AB 48.

UNANIMITE

B – APPROBATION DE LA DESAFFECTATION ET DU DECLASSEMENT DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AB N° 682 PREALABLEMENT A SA CESSION

Rapporteur : Monsieur le Maire

La commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section AB n° 682, sise rue des Genêts.

Par délibération du 2 juillet 2026, le Conseil municipal a approuvé la cession de cette parcelle au profit de Monsieur Thomas CENTOGAMBE et Madame Laura FOUCOUR pour un montant de 333 000 € frais d'agence inclus, soit 311 000 € net vendeur pour la commune, et a autorisé Monsieur le Maire à signer l'acte authentique ainsi que tous documents nécessaires à la réalisation de cette cession.

Préalablement à la décision de cession et signature de l'acte authentique, il y avait lieu de constater la désaffectation de cette parcelle et de prononcer son déclassement du domaine public communal.

La parcelle cadastrée section AB n° 682 n'est plus affectée à un usage public mais il convient, préalablement à sa cession, d'en constater la désaffectation et d'en prononcer le déclassement.

Considérant que la désaffectation et le déclassement doivent intervenir préalablement à la décision de la cession et à la signature de l'acte authentique de cession, il y a lieu d'annuler purement et simplement la délibération n°2026 – DGS-DEL-76 du 2 juillet 2026.

Les modalités de la cession sont rappelées : la commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section AB n°682 issue de la division de la parcelle AB n°663 et issue du Domaine Public tel qu'indiqué ci-dessus ;

La limite réelle de la parcelle, sur la partie Est, ne correspondait pas aux plans cadastraux. Une division foncière a permis de détacher une emprise de 74 m2 désormais cadastrée section AB n°684 afin de régulariser l'emprise de l'accès de la parcelle AB 639 appartenant à Monsieur PELTIER. La régularisation de cette cession interviendra ultérieurement avec Monsieur PELTIER.

La limite ouest a également été ajustée lors de la division foncière afin de tenir compte de la configuration des lieux. Cet ajustement évite que la parcelle ne s'étende jusqu'à la rue des Genêts et permet de maintenir hors de l'emprise cédée une bande de terrain de 85 m2 désormais cadastrée section AB n°683 accueillant plusieurs réseaux publics et privés desservant les propriétés voisines, dont l'accès doit être préservé pour leur entretien et leur maintenance.

La nouvelle parcelle, après division, a été référencée au cadastre sous le numéro AB 682 avec une superficie de 813 m2.

Un mandat de vente a été confié à l'agence immobilière IFG PROVENCE. Monsieur Thomas CENTOGAMBE et Madame Laura FOUCOUR, par l'intermédiaire de l'agence IFG Provence, ont manifesté leur intérêt pour l'acquisition de ce terrain en vue de construire leur résidence principale au prix de 333 000€ frais d'agence inclus soit 311 000E net vendeur sans condition suspensive d'obtention du permis de construire.

Par avis en date du 15 octobre 2025, France Domaine a estimé la parcelle initiale de 1 035 m2 à 350 000 € soit 340E/m2. Rapportée à la superficie de la parcelle issue de la division foncière, soit 813 m2, cette évaluation représente une valeur d'environ 276 420 €. Le prix de cession proposé, fixé à

311 000 € net vendeur est conforme aux intérêts patrimoniaux de la commune ainsi qu'au prix du marché.

L'offre d'acquisition n'est assortie d'aucune condition suspensive d'obtention d'un permis de construire et le prix est conforme aux intérêts patrimoniaux de la commune.

Les acquéreurs présentent un projet de résidence principale, à proximité de leur famille, contribuant à leur ancrage durable sur le territoire communal, et justifient de capacités financières compatibles avec la réalisation de leur projet.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal d'annuler purement et simplement la délibération n° 2026-DGS-DEL-76, de constater la désaffectation de la parcelle cadastrée section AB n° 682 et de prononcer son déclassement du domaine public communal.

Il est également proposé au conseil municipal d'approuver la cession de la parcelle cadastrée section AB n°682 au profit de Monsieur Thomas CENTOGAMBE et Madame Laura FOUCOUR, pour un montant de 333 000 € frais d'agence inclus, soit 311 000 € net vendeur pour la commune, de dire que l'acte sera reçu par l'office notarial Excen à Gardanne, que les frais inhérents à l'acte seront à la charge de l'acquéreur et d'habiliter Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à cette cession.

UNANIMITE

C – NUMEROTATION DE LA RUE DE LA BELLE DU CANET (ACCES ARTEPARC MEYREUIL BAT A, B, C, D, E, F, G, H)

Rapporteur : Jean-Luc WROBLEWSKI

Un des accès sur la Rue de la Belle du Canet (entrée ARTEPARC MEYREUIL) n'a jamais fait l'objet d'une numérotation officielle ;

Le Conseil Municipal doit autoriser le Maire à attribuer le N° « 4 » à cet accès sur le Rue de la Belle du Canet.

UNANIMITE

7 - APPROBATION DE DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES A LA GOUVERNANCE

A - APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU TEMPS MERIDIEN ET DE LA RESTAURATION SCOLAIRE 2026-2027 ET DE LA CHARTE DU « VIVRE ENSEMBLE PENDANT LA PAUSE MERIDIENNE »

Rapporteur : Hélène CORREARD LE SAUX

La commune de Meyreuil assure l'organisation du temps méridien et du service de restauration scolaire dans les écoles communales, par le biais d'un règlement intérieur.

Afin de prendre en compte les évolutions organisationnelles du service, notamment les modalités d'inscription et de réservation, l'introduction du prépaiement à compter du 1er janvier 2027, les missions d'encadrement confiées à LE&C Grand Sud ainsi que les règles relatives au vivre ensemble et à la discipline, il convient d'actualiser le règlement intérieur du temps méridien et de la restauration scolaire.

En effet, la commune souhaite réaffirmer la dimension éducative du temps méridien et promouvoir les valeurs de respect, de bienveillance, de responsabilité et de lutte contre le gaspillage alimentaire.

La charte du « Vivre ensemble pendant la pause méridienne », élaborée en concertation avec le Conseil Municipal des Jeunes, constitue le document de référence des règles de vie applicables aux enfants fréquentant le service.

Ces documents définissent notamment :

- les conditions d'inscription et d'accès au service ;
- les modalités de réservation et de paiement des repas ;
- les règles relatives aux régimes alimentaires, aux traitements médicaux et aux projets d'accueil individualisés (PAI) ;
- l'organisation du temps méridien ;
- les droits et devoirs des enfants ;
- les règles de discipline et les sanctions applicables en cas de non-respect des règles de vie collective.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir approuver le règlement intérieur du temps méridien et de la restauration scolaire applicable à compter de l'année scolaire 2026-2027, ainsi que la charte du Vivre ensemble, annexés à la présente délibération.

UNANIMITE

B - APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément à l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal est invité à approuver son nouveau règlement intérieur, mis à jour afin de tenir compte des évolutions législatives et réglementaires actuellement en vigueur.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir approuver le projet de règlement intérieur annexé, respectant les dispositions du CGCT et visant à garantir la transparence, la bonne administration des affaires communales et la qualité du débat démocratique local.

UNANIMITE

Le groupe « Votre projet Meyreuil » a signalé des erreurs matérielles dans certains articles et notamment les articles 2.4 – 3.2 & 3.4.

Ces erreurs ont été corrigées par les services.

L'article 3.5 concernant les délais de dépôt des amendements et des propositions de délibération ne nous semblent pas clairs.

Il indique un délai de 10 jours avant la tenue du Conseil municipal.

Or, les documents sont mis à disposition des conseillers municipaux 5 jours avant la séance. Le délai de 10 jours est donc impossible à respecter si on reçoit les documents 5 jours avant le conseil.

Nous pensons que ce délai fait plutôt référence aux demandes d'inscription d'un point à l'ordre du jour, ce qui serait cohérent.

Effectivement, le délai de 10 jours mentionné ne concerne que les propositions de délibérations, d'avis ou de vœux.

C - APPROBATION DE LA CONVENTION TYPE MECENAT ET DE LA CHARTE DES CONTREPARTIES - BLUES ROOTS FESTIVAL –

Rapporteur : Barbara FERREIRA

Le mécénat constitue un outil de financement permettant aux collectivités territoriales de bénéficier du soutien de personnes physiques ou morales pour la réalisation d'actions ou de projets présentant un intérêt général.

La loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations a modernisé et renforcé le cadre juridique et fiscal du mécénat en France.

Les conditions d'éligibilité des organismes bénéficiaires et les avantages fiscaux accordés aux mécènes résultent des articles 200 et 238 bis du code général des impôts (CGI), tels que commentés par la doctrine administrative publiée au Bulletin officiel des finances publiques (BOI-BIC-RICI-20-30 et BOI-IR-RICI-250).

Cette loi s'applique à toutes les causes d'intérêt général, notamment éducatives, scientifiques, sociales, humanitaires, sportives, familiales et culturelles.

Les collectivités territoriales, et notamment les communes, peuvent être intéressées par la participation des entreprises privées au financement des manifestations qu'elles organisent.

Cette participation peut s'inscrire soit dans le cadre du mécénat, qui repose sur une intention libérale et ouvre droit, pour le seul mécène, aux réductions d'impôt des articles 200 et 238 bis du CGI, soit dans le cadre du parrainage (ou sponsoring), qui constitue une prestation de publicité rendue à titre onéreux, déductible du résultat de l'entreprise en application de l'article 39, 1-7° du CGI mais n'ouvrant droit à aucune réduction d'impôt ni à la délivrance d'un reçu fiscal. Ces deux régimes sont exclusifs l'un de l'autre.

La commune organise en régie municipale directe le Blues Roots Festival, festival de musique blues, depuis 7 ans. À ce jour, la commune ne recourt qu'à des conventions de sponsoring comportant des contreparties de visibilité au profit des entreprises partenaires et n'a jamais mobilisé le dispositif fiscal du mécénat.

Les recettes de parrainage (« packs entreprises »), qui se sont élevées à 14 000,00 € au titre de l'édition 2025, ont vocation à être maintenues. Elles seront toutefois strictement distinguées des dons de mécénat, dans l'offre

faite aux entreprises, dans la communication du festival et dans la comptabilité communale. Aucune entreprise ne pourra recevoir, au titre d'un don de mécénat, une contrepartie déjà rémunérée au titre d'un pack de parrainage, ni convertir en mécénat un pack de parrainage souscrit au titre des éditions précédentes sans modification substantielle des contreparties consenties.

Dans la mesure où la commune peut être regardée comme un organisme d'intérêt général pour cette action, justifiant d'une gestion désintéressée, d'une activité non lucrative, du caractère culturel de la manifestation et de l'absence de fonctionnement au profit d'un cercle restreint, il est aujourd'hui envisagé de permettre à la commune de recourir aux conventions de mécénat.

Le mécénat est un acte philanthropique qui se traduit par le versement d'un don en numéraire, en nature ou en compétence à un organisme pour une ou plusieurs activités d'intérêt général qui se distinguent du parrainage ou du sponsoring qui est une démarche commerciale.

Le don effectué dans le cadre du mécénat peut se faire sous différentes formes, à savoir : en numéraire, en compétence (exemple : fourniture de prestation, mise à disposition de personnel) ou en nature, comme par exemple des fournitures.

Les dons en nature sont valorisés au coût de revient du bien donné ou, s'agissant d'un bien inscrit à l'actif immobilisé, à sa valeur nette comptable ; les dons en compétence sont valorisés au coût de revient des salariés mis à disposition — rémunérations et charges sociales — retenu, par salarié, dans la limite de trois fois le plafond annuel de la sécurité sociale. Cette valorisation relève de la responsabilité du mécène, le reçu délivré par la Commune en faisant expressément mention.

La réduction d'impôt ne constitue pas une contrepartie consentie par la Commune, mais un avantage fiscal légal attaché au don. Elle s'élève, pour les entreprises, à 60 % du montant du versement — taux ramené à 40 % pour la fraction des versements excédant 2 000 000 € par exercice —, ce versement étant retenu dans la limite du plus élevé des deux plafonds que constituent 20 000 € et 5 ‰ du chiffre d'affaires hors taxes (art. 238 bis du CGI) ; elle s'élève, pour les particuliers, à 66 % du versement, dans la limite de 20 % du revenu imposable (art. 200 du CGI). Le don, dépourvu de contrepartie équivalente, se situe hors du champ d'application de la TVA ; la Commune délivre en revanche un reçu fiscal au donateur.

Le mécène peut se voir reconnaître des contreparties, à la condition qu'existe une disproportion marquée entre la valeur de celles-ci et le montant du don. La doctrine administrative admet, pour les entreprises, un rapport de 1 à 4, soit une valorisation des contreparties n'excédant pas 25 % du don ; pour les particuliers, la valeur des contreparties ne peut excéder 25 % du don, dans la limite d'un plafond forfaitaire annuel fixé par la doctrine fiscale. Le Conseil d'État juge toutefois que l'association du nom

de l'entreprise versante aux opérations du bénéficiaire n'est compatible avec le mécénat qu'à la condition que sa valorisation demeure « très inférieure » au montant du versement (CE, 20 mars 2020, n° 423664). En conséquence, la Commune retient un plafond contractuel de valorisation de 25 % du don et se fixe un objectif de gestion de 10 %. L'association du nom du mécène aux opérations réalisées relève du mécénat dès lors qu'elle se limite à la simple mention de son nom ou de son logo, quel qu'en soit le support, à l'exclusion de tout message publicitaire, slogan ou argumentaire commercial.

Les conventions de mécénat sont conclues conformément à la convention-type annexée à la présente délibération. Elles comportent notamment : le rappel de l'objet culturel du festival et de son rattachement aux articles 200 et 238 bis du CGI ; une clause d'intention libérale par laquelle le mécène déclare ne pas attendre de contrepartie directe ou indirecte équivalente à son versement ; l'affectation exclusive du don aux composantes culturelles de la manifestation ; l'énumération limitative et la valorisation des contreparties consenties ; l'encadrement précis de l'usage du nom et du logo du mécène ; la durée de la convention, les délais et modalités de versement des fonds ou de livraison des biens, ainsi que les conditions de résiliation. Elles excluent en revanche toute clause d'exclusivité commerciale, toute prestation individualisée répondant aux besoins propres du mécène, toute association systématique du nom du mécène à celui du festival (« naming ») et tout droit de regard du mécène sur la programmation artistique.

Les fonds des collectivités territoriales étant obligatoirement déposés auprès de l'État (art. L. 1618-1 du CGCT), la Commune ne peut ouvrir de compte bancaire dédié au festival. L'individualisation recherchée est budgétaire et comptable, et non bancaire : les dons en numéraire sont encaissés par virement ou par chèque libellé à l'ordre du Trésor public, sur titre de recettes émis par la Commune, et imputés au compte 7713 « Libéralités reçues », au sein d'une opération individualisée retraçant l'ensemble des charges et des produits du Blues Roots Festival. Aucun don ne peut être encaissé en numéraire par la régie de recettes du festival. Les dons en nature et en compétence, dépourvus de flux financier, font l'objet d'un suivi extra-comptable annexé au compte du festival.

La Commune délivrera les reçus fiscaux correspondants, sans autorisation administrative préalable et sous sa propre responsabilité, conformément au modèle Cerfa en vigueur (formulaire 2041-MEC), et satisfera à l'obligation déclarative annuelle prévue à l'article 222 bis du CGI, portant sur le montant global des dons ayant donné lieu à l'émission de reçus et sur le nombre de reçus délivrés. Il est rappelé que la délivrance irrégulière et intentionnelle de reçus fiscaux expose son auteur à l'amende prévue à l'article 1740 A du CGI.

Un dossier interne documentant, pour chaque édition, le respect des critères d'intérêt général — gestion désintéressée, caractère non lucratif

apprécié au regard de la règle des « 4 P » (produit, public, prix, publicité), absence de fonctionnement au profit d'un cercle restreint et caractère culturel de la manifestation — ainsi que la nature et la valorisation des contreparties consenties, sera constitué et conservé par la direction générale des services. Il n'apparaît pas nécessaire, à ce stade, de solliciter un rescrit « mécénat » au sens de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales, cette option devant être réexaminée si le volume ou le montant unitaire des dons venait à croître significativement.

Ne pourront être sollicitées ni retenues comme mécènes les entreprises dont l'activité conduirait à faire de l'opération une publicité, directe ou indirecte, en faveur de services financiers ou de crypto-actifs au sens de l'article L. 222-16-2 du code de la consommation, non plus que les entreprises candidates à une procédure de passation d'un contrat de la commande publique de la Commune en cours à la date de signature de la convention. Le mécénat ne confère à son auteur aucun droit ni avantage dans les procédures de la commande publique de la Commune.

Enfin, les dons assortis de contreparties constituant des libéralités grevées de charges, leur acceptation relève de la compétence du conseil municipal en application de l'article L. 2242-1 du CGCT et ne peut être déléguée au Maire sur le fondement du 9° de l'article L. 2122-22 du même code, qui ne vise que les dons et legs non grevés de conditions ni de charges. La présente délibération vaut donc acceptation des dons consentis conformément à la convention-type et dans la limite des contreparties qu'elle prévoit, le Maire rendant compte au conseil municipal, après chaque édition, de la liste des mécènes, du montant des dons perçus et de la valorisation des contreparties consenties.

Les conventions de mécénat ne pourront être signées qu'après que la présente délibération sera devenue exécutoire dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 du CGCT. Le festival se tenant du 10 au 12 septembre 2026, il importe que la délibération soit adoptée suffisamment tôt pour permettre la sollicitation des mécènes, la signature des conventions et l'encaissement des dons avant la manifestation.

Il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir autoriser le principe du recours au mécénat pour le Blues Roots Festival et autoriser le Maire à signer les conventions correspondantes avec les entreprises et particuliers mécènes, conformes à la convention-type et à la charte des contreparties annexées à la présente délibération.

La convention-type de mécénat (annexe 1) et la charte des contreparties (annexe 2) sont annexées à la présente délibération.

UNANIMITE

D - APPROBATION D'UN MANDAT SPECIAL RELATIF A UN DEPLACEMENT AU CONGRES DES MAIRES

Rapporteur : Monsieur le Maire

En vertu des dispositions de l'article L2123-18 du CGCT, les élus peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire, et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du conseil municipal.
Le Congrès des Maires de France se déroulera du 24 au 26 novembre 2026. Comme chaque année, de grands thèmes d'actualité y seront traités dans le cadre de débats et ateliers, donnant ainsi l'occasion aux élus de s'exprimer et d'obtenir des réponses indispensables à l'exercice de leur mandat.
En raison de l'intérêt que représente ce type de manifestation pour les élus locaux, Monsieur Le Maire se rendra à ce congrès aux dates susvisées.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire Jean-Pascal GOURNES, Madame Hélène CORREARD LE SAUX, 6ème adjointe, Madame Barbara FERREIRA, 8ème adjointe, et Monsieur Jean-Luc WROBLEWSKI conseiller municipal délégué à se rendre à Paris, dans les conditions susvisées.
UNANIMITE

8 - APPROBATION DE DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES HUMAINES
A - MISE À JOUR DES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE ÉPARGNE-TEMPS (CET).

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Maire rappelle que le compte épargne-temps (CET) permet aux agents publics territoriaux qui remplissent les conditions réglementaires de conserver des droits à congés non utilisés afin de les mobiliser ultérieurement sous forme de congés, d'indemnisation ou, pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL, de prise en compte au titre de la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP).

Le cadre réglementaire du compte épargne-temps est fixé par le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié. Celui-ci laisse toutefois à l'assemblée délibérante le soin de définir les modalités pratiques de fonctionnement du dispositif au sein de la collectivité.

Depuis l'adoption de la précédente délibération, plusieurs évolutions réglementaires sont intervenues, notamment celles résultant du décret du 9 janvier 2024 et du décret du 26 novembre 2025.

Les principales évolutions sont les suivantes :

1. **Actualisation des références réglementaires**

- Intégration des nouvelles dispositions réglementaires intervenues depuis 2017.
- Prise en compte des évolutions du Code général de la fonction publique.
- Ajout de l'avis préalable du Comité Social Territorial.

2. **Clarification des bénéficiaires**

La délibération précise désormais plus clairement les catégories d'agents pouvant bénéficier d'un Compte Épargne-Temps ainsi que celles qui en sont exclues.

3. **Sécurisation des modalités d'ouverture et d'alimentation**

La procédure d'ouverture du CET est clarifiée (demande écrite, accusé de réception, motivation des refus) et les modalités d'alimentation sont distinguées des jours pouvant être épargnés afin de faciliter leur compréhension et leur application.

4. **Encadrement de l'alimentation du CET par les repos compensateurs**

L'analyse des heures de récupération versées sur les comptes épargne-temps au cours des trois dernières années met en évidence des volumes particulièrement importants pour certains agents, notamment de catégorie A.

Il est proposé de fixer à dix jours le nombre maximum de jours indemnisables par année civile et à cinq jours le nombre maximal de jours issus des heures de récupération pouvant être versés sur le Compte Épargne-Temps par an.

Cette mesure vise à :

- éviter une accumulation excessive de jours épargnés ;
- limiter le coût financier futur pour la collectivité.

5. **Meilleure distinction entre l'utilisation des jours et le droit d'option**

La nouvelle délibération distingue clairement :

- l'utilisation des jours sous forme de congés, qui reste possible tout au long de l'année sous réserve des nécessités de service ;
- le droit d'option (maintien sur le CET, indemnisation ou RAFP) qui s'exerce une fois par an, avant le 31 janvier de l'année suivante, conformément aux dispositions réglementaires.

6. **Prise en compte des nouvelles règles d'indemnisation**

Il convient de rappeler que le compte épargne-temps a pour vocation première de permettre aux agents de bénéficier ultérieurement de jours de congés. Il ne constitue pas un dispositif destiné à générer un complément de rémunération.

La délibération intègre les dispositions du décret du 26 novembre 2025 et limite à 10 jours par année civile le nombre de jours pouvant être indemnisés. De plus elle renvoie directement aux montants fixés par la réglementation en vigueur afin d'éviter de devoir modifier la délibération lors de chaque revalorisation. Elle prévoit également, à titre exceptionnel, une dérogation à ce plafond en cas de départ à la retraite lorsque l'agent n'a pas été en mesure de solder l'intégralité des jours inscrits sur son compte

épargne-temps en raison des nécessités de service dûment constatées par l'autorité territoriale.

Pour information la réglementation limite les possibilités d'alimentation du CET. En effet, un agent ne peut y verser qu'au maximum 1/5 de ses congés annuels au titre d'une même année.
Ça reste donc cohérent par le plafond de jours indemnisés. Cette évolution contribue également à une meilleure maîtrise des dépenses de personnel tout en maintenant une possibilité d'indemnisation annuelle pour les agents.

7. **Encadrement des situations particulières**

De nouvelles dispositions précisent les règles applicables :

- en cas de mutation ou de mobilité ;
- pendant la période de stage ;
- en cas de décès de l'agent ;
- lors de la clôture du compte épargne-temps.

8. **Sécurisation juridique de la délibération**

La nouvelle rédaction prévoit une clause permettant l'application automatique des futures évolutions réglementaires lorsqu'elles sont d'application directe, évitant ainsi de devoir modifier systématiquement la délibération.

Il est par conséquent proposé au Conseil municipal d'abroger la délibération actuellement en vigueur et d'adopter de nouvelles modalités de gestion du compte épargne-temps conformes à la réglementation.
UNANIMITE

QUESTION DIVERSES

Question posée par MMe MACABREY, conseillère municipale non inscrite
Les commissions d'attribution du Conseil Départemental et de la région se tenant généralement à l'approche de l'été, la commune a dû recevoir durant le mois de juillet les premiers retours sur nos dossiers.

Dans un souci de transparence sur le financement de nos équipements, pourriez-vous nous faire un point d'étape officiel sur les notifications d'attribution reçues, notamment concernant les projets prioritaires pour les écoles et le cimetière ?

Vous avez rappelé la règle budgétaire de notre commune : aucun chantier n'est engagé sans l'obtention préalable des subventions accordées par nos partenaires. Dans cette perspective et pour donner de la visibilité aux habitants, quelle est la stratégie de la municipalité concernant les projets dont les financements n'ont pas été retenus sur cet exercice, prévoit-elle un report automatique ou un redépôt des demandes pour 2027 ou un réajustement du programme de travaux ?

Réponse apportée

Le tableau ci-joint retrace les subventions attribuées à ce stade de l'année.

N°	Partenaires Dispositif	Intitulé demande	Montant Ht du projet	Montant Ht du projet	Subvention demandée	Attribué
1	Cd 13 Dépôt de 2026	Travaux Ecole communale Ecole Robert LAGIER	Installation de voiles d'ombrage et reprise du sol de la cour	82.336,00	57.634,99	57.635,00
2	Cd 13 Dépôt de 2026	Travaux de mise en œuvre de l'obligation légale de débroussaillement (OLD) sur différentes parcelles communales		28.050,00	16.830,00	16.830,00
3	Cd 13 Dépôt de 2026	Modernisation des performances acoustiques du réfectoire de l'école Virgile Arène et reprise du sol du préau de l'école Laurent Chazal		77.389,00	54.172,00	54.172,00
4	Etat Dsil	Extension cimetière		1.210.643,00	600.000,00	242.128,00

Il convient de préciser que les commissions permanentes du Département et de la Région peuvent se réunir tout au long de l'année. À ce stade, il n'est donc pas possible de déterminer si les subventions seront reportées ni de savoir si les travaux seront annulés.

Nous devons attendre les prochaines décisions des collectivités avant de pouvoir nous prononcer de manière définitive sur le maintien, le report ou l'éventuelle annulation des opérations concernées.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire a rendu un hommage à Mme Nadine IMBERT, épouse de Rémy IMBERT, adjoint horaire. Il a tenu à saluer sa mémoire en sa qualité de membre active du CCFF et d'associations œuvrant pour le devoir de mémoire.

La séance est levée à 19h45.